



MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PRIVE

Entre :

- La Commune / L'EPCI / La Régie de [A compléter], dont le siège est [A compléter] représentée par Monsieur / Madame [A compléter], en sa qualité de Maire / Président / Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal / communautaire / d'administration n° en date du,

Ci-après désignée la « **Commune** » / l'« **EPCI** » / la « **Régie** » ;

D'une part,

Et :

- Territoire d'Énergie Ardèche (TE07)**, dont le siège est 283 chemin d'Argevillières, 07000 PRIVAS, représenté pour la signature des présentes par SOGETREL SAS, dont le siège social est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) 143 avenue de VERDUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92) sous le numéro 397 767 831, représentée par **Monsieur Yann POTEAU**, Directeur des Opérations, agissant comme mandataire de **TE07** au titre de l'accord cadre n° [A compléter] ;

Ci-après désigné « **TE 07** » ;

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « **Parties** ».

Préambule :

TE07 est un syndicat mixte constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

TE07 dispose de compétences obligatoires relatives à l'électricité et au gaz et de compétences facultatives relatives à la production d'énergie, aux communications électroniques, à la maîtrise de la demande en énergie et aux conseils en énergies partagée, aux infrastructures de charge et à l'éclairage public et à la collecte, au transit, au stockage et au traitement de données collectées.

A ce titre, TE07 a notamment la charge des horloges astronomiques pour le pilotage de l'éclairage public conformément à l'article L. 2212-2 1° du Code général des collectivités territoriales.

TE 07 a été désigné comme coordonnateur du Groupement de commandes avec le SYDEO afin de passer conjointement un accord-cadre de conception-réalisation de réseaux IoT sur le territoire du département de l'Ardèche.

Dans ce cadre, le TE 07 a attribué à la société SOGETREL un accord-cadre relatif à la conception et la réalisation (fourniture, installation, configuration et mise en service) d'un réseau de communication bas débit de type LoRaWAN (Long Range Wide Area Network) sur le territoire ardéchois (ci-après le « Réseau IoT »).

Un Réseau LoRaWAN repose sur une architecture en étoile d'étoiles, composée de plusieurs briques essentielles :

- Les **capteurs** LoRaWAN, chargés de collecter et transmettre des données (température, humidité, consommation d'eau, détection de mouvement, etc.). Ils communiquent en message remontant (uplink) vers les passerelles et, dans certains cas, peuvent recevoir des commandes en message descendant (downlink).
- Les **passerelles** sont des équipements assurant la liaison entre les capteurs et le cœur de réseau. Elles reçoivent les messages des capteurs et les transmettent via une collecte IP (Ethernet, fibre, 4G/5G) vers le serveur de réseau.
- Le **cœur de réseau**, élément central qui gère l'intelligence dans le réseau : dé-duplication des messages reçus par plusieurs passerelles, authentification et chiffrement (capteurs et passerelles), configuration réseau des capteurs et passerelles. Il consolide les données et les redirige vers les applications qui les exploiteront.
- Les **serveurs applicatifs et plateformes IoT** reçoivent les données des capteurs pour les exploiter (supervision énergétique, gestion d'éclairage, suivi environnemental). Ces serveurs peuvent être intégrés aux systèmes d'information de la collectivité ou à des plateformes IoT spécialisées.

L'article 2.7.9 du CCAP stipule que, lorsque le Réseau IoT est déployé sur la propriété ou le domaine d'un tiers, la société SOGETREL fait son affaire de la délivrance et de l'obtention des autorisations et conventions administratives et privées et de la réalisation des déclarations nécessaires à la conception et à la réalisation du Réseau IoT, telles que les autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public, les déclarations, les autorisations et conventions d'occupation du domaine privé, les permissions de voirie, les servitudes, les ancrages, l'avis de l'architecte des bâtiments de France, les autorisations d'urbanisme au sens du code de l'urbanisme, les déclarations de travaux et d'intention de commencement de travaux au sens du code de l'environnement.

L'article 2.7.9 du CCAP précise que la société SOGETREL effectue les déclarations et demandes d'autorisation et de conventions au nom et pour le compte de TE 07 et qu'elle conclut les déclarations et demandes d'autorisation au nom et pour le compte de TE 07. Elle dispose à cet effet d'un mandat.

La Commune / L'EPCI / La Régie dispose de biens susceptibles de constituer des points hauts permettant d'installer des équipements du Réseau IoT.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées en vue de la mise à disposition de TE 07 d'un emplacement sur un bien de **la Commune / l'EPCI / la Régie** permettant d'installer des équipements du Réseau IoT.

Cela étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :: Définitions

Les termes ci-dessous avec majuscule auront pour les Parties les définitions suivantes :

« Antenne » désigne l'antenne omnidirectionnelle ou directionnelle associée à la Passerelle LoRaWAN, installée sur un support adapté afin d'assurer la couverture radio du territoire.

« Équipements » désigne les éléments installés par TE 07 sur Site, tels que décrits à l'Annexe 2, incluant notamment l'Antenne, la Passerelle, le départ électrique, les cheminements de câbles et les protections nécessaires.

« Passerelle » ou « Passerelle LoRaWAN » désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des Antennes et assurant l'interface avec le réseau LoRaWAN.

« Site » désigne chaque bien appartenant à la Commune / l'EPCI / la Régie sur lequel vont être implantés les Équipements de TE 07.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune / l'EPCI / la Régie met à disposition de TE 07 un ou plusieurs emplacements sur son domaine privé et une alimentation électrique afin d'installer, exploiter et maintenir pour chaque emplacement une Passerelle LoRaWAN, son Antenne associée et les autres Équipements.

Article 3 : Désignation des emplacements mis à disposition

La Commune / l'EPCI / La Régie met à disposition de TE 07 des emplacements sur et dans les Sites visés en Annexe 1.

Le cas échéant, la mise à jour de l'Annexe relative aux Sites mis à disposition fera l'objet d'avenants à cette convention.

Article 4 : Description des Équipements du Réseau IoT

Les Équipements du Réseau IoT qui seront installés (Passerelles, Antennes...) sont décrits en Annexe 2.

Le système de fixation de la Passerelle et de son Antenne peut légèrement varier d'un emplacement à l'autre, mais d'une manière générale, l'installation des Équipements du Réseau IoT nécessite :

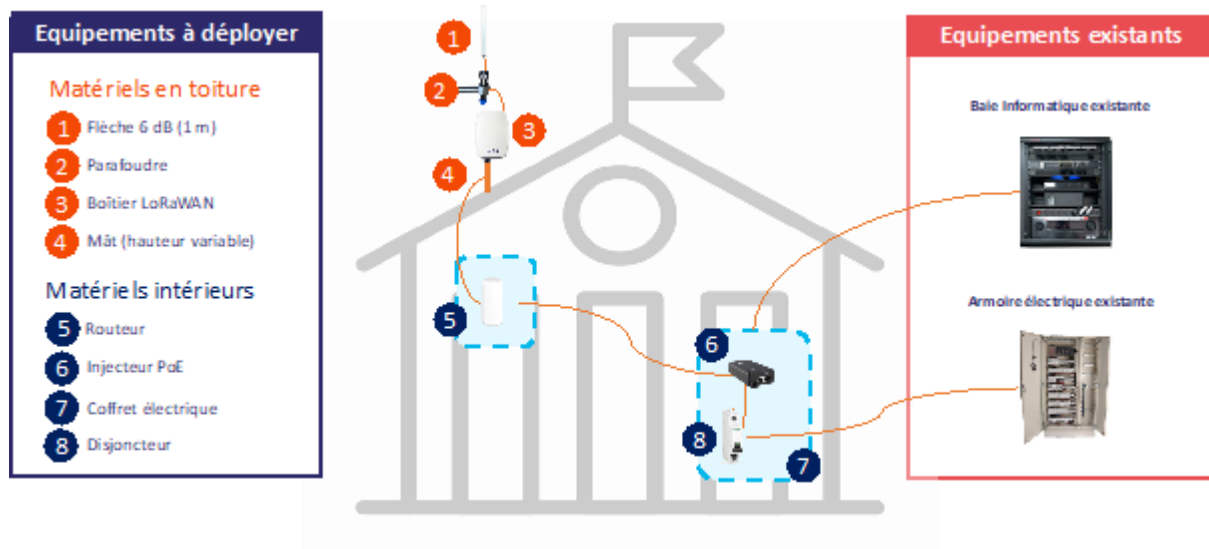
- Une emprise sur le Site (toiture...) d'environ 1m²,
- Une fixation par vissage sur dalle auto-stable ou sur une structure ou sur un mur du bâtiment, d'un mat,
- Le mat permet de fixer la Passerelle et une Antenne de 2.50m ainsi qu'un coffret étanche d'alimentation électrique,
- Un cheminement de câble d'alimentation jusqu'à une crosse ou une pénétration permettant d'atteindre le tableau électrique le plus proche dans le bâtiment ou local technique,
- Un emplacement pour un départ en 16A sur ce tableau électrique.

Article 5 : Autorisation et travaux

TE 07 est autorisé, à ses frais et sous sa responsabilité, conformément aux plans et schémas préalables aux travaux, à procéder à la mise en place sur chaque emplacement d'une structure (mât fixé, dalle auto-stable...) permettant de porter la Passerelle LoRaWAN et son Antenne ainsi que d'un cheminement électrique vers un emplacement au tableau électrique le plus adapté.

Avant le début des travaux, TE 07 transmet les plans et schémas préalables relatifs à l'installation des Équipements et, en cas de travaux impactant le Site (percement, ...), prend attache avec le responsable technique **la Commune / l'EPCI / la Régie**.

Les travaux de pose de la Passerelle et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de TE07. La Passerelle sera installée par un prestataire de TE 07. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l'installation électrique existante de **la Commune / l'EPCI / la Régie** suivant le schéma de principe ci-dessous :



TE 07 est autorisé à ses frais et sous sa responsabilité à procéder aux interventions qui s'imposent sur ses installations pour les opérations de réaménagement, d'exploitation, ou de maintenance desdites installations.

La Passerelle sera maintenue et exploitée par un prestataire de TE 07.

TE 07 s'interdit formellement d'ériger toutes constructions et de faire tous travaux autres que ceux désignés à la présente convention.

Les installations et les Équipements mis en place seront réalisés conformément aux normes techniques et règles de l'art.

Tous les Équipements du Réseau IoT devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et demeure en vigueur aussi longtemps que l'emplacement mis à disposition est affecté par TE 07 au Réseau IoT.

La convention pourra toutefois être résiliée par l'une des deux Parties dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 7 : Conditions financières

Les présentes conditions d'occupation du domaine privé sont accordées à titre gracieux, sans contrepartie financière.

Article 8 : Obligations des Parties

- **La Commune / L'EPCI / La Régie** s'engage à :
 - Mettre à disposition de TE 07 les emplacements nécessaires tels que décrits à l'article 3,
 - Désigner un interlocuteur principal pour le suivi du projet et la coordination des interventions,
 - Faciliter l'accès aux Sites et aux bâtiments pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements, dans la mesure des disponibilités et des contraintes techniques. **La Commune / L'EPCI / La Régie** reconnaît être informée du fait qu'une visite de maintenance préventive annuelle est prévue.
- **TE 07** s'engage à :
 - Installer et exploiter les Équipements nécessaires au Réseau IoT dans le respect des normes techniques et de sécurité en vigueur,
 - Assurer l'entretien et la maintenance des Équipements,
 - Informer la **Commune / l'EPCI / la Régie** au moins 5 jours ouvrés à l'avance de toute visite ou intervention sur le Site,
 - Informer **la Commune / l'EPCI / la Régie** de tout problème technique rencontré sur l'emplacement et lié au Réseau IoT.

Article 9 : Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle pourrait causer à l'autre partie ou aux tiers du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 10 : Propriété

Les emplacements mis à disposition sont la propriété de **la Commune / l'EPCI / la Régie** et relèvent de son domaine privé.

Les Équipements constituant le Réseau IoT sont la propriété de TE 07 et relèvent de son domaine public syndical.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de manière partielle pour un ou plusieurs emplacements ou de manière globale pour l'ensemble des emplacements, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas de non-respect, par l'autre partie, de l'une des obligations essentielles mises à sa charge par la présente convention.
- Pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation pour un motif de résiliation autre que le non-respect d'une obligation essentielle, le préavis minimum est fixé à six (6) mois. La durée de ce préavis pourra être réduite uniquement si une autre solution de positionnement de l'Antenne a été trouvée et est opérationnelle, afin de garantir et sécuriser la continuité du fonctionnement du Réseau IoT.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, TE 07 devra libérer le ou les emplacements occupés, enlever les Équipements de son Réseau IoT et remettre les lieux en l'état, à ses frais. Cette remise en état des lieux dans leur état primitif devra être réalisée au plus tard de trois (3) mois après la date d'effet de la résiliation de la présente convention.

Article 12 : Litiges

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis aux tribunaux compétents.

Article 13 : Comité technique

A la demande expresse de l'une des Parties, un comité technique peut être constitué à tout moment dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Ce comité technique est alors chargé de veiller à la bonne application de la présente convention et de rechercher des solutions en cas de difficultés.

Il sera composé :

- d'un représentant désigné par TE 07,
- d'un représentant désigné par la Commune/ l'EPCI / la Régie.

Chaque Partie peut se faire assister par des experts, conseils et techniciens qu'elle juge nécessaire.

Le comité technique se réunit autant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Pour la Commune / l'EPCI / la Régie, le Maire / la Maire / le Président / la Présidente dûment habilité(e) à cet effet	Pour TE 07, la société SOGETREL agissant en qualité de mandataire pour la signature des présentes
--	---

Fait à XXXXXXXXXXXXXXXX, le XXXXXXXXXXXX	Fait à XXXXXXXXXXXXXXXX, le XXXXXXXXXXXX
--	--

ANNEXES

Annexe 1 – Sites mis à disposition

N°	Nom du site	Adresse	Type de site	Emplacement mis à disposition	Support envisagé	Accès au site	Contact	Date d'autorisation

Annexe 2 – Description des Équipements installés

Nature des Équipements

Les Équipements installés peuvent comprendre tout ou partie des éléments suivants :

Catégorie d'Équipement	Description indicative
Passerelle LoRaWAN	Équipement radio permettant la réception et la transmission des communications LoRaWAN entre les objets connectés et l'infrastructure réseau du Syndicat.
Antenne radio	Antenne omnidirectionnelle ou directionnelle associée à la Passerelle LoRaWAN, installée sur un support afin d'assurer la couverture radio du territoire.
Support de fixation	Mât, bride, platine, console murale, fixation sur acrotère, fixation sur pylône, fixation sur candélabre ou tout autre dispositif équivalent permettant l'installation sécurisée des Équipements.
Coffret technique	Coffret destiné à recevoir la Passerelle, les protections électriques, les dispositifs de raccordement, les équipements de connectivité, les équipements d'alimentation électrique (ex : PoE) ou les accessoires nécessaires au fonctionnement de l'installation.
Alimentation électrique	Raccordement au réseau électrique du site via départ dédié et câble d'alimentation ou, lorsque cela est pertinent, dispositif autonome de type panneau solaire et batterie.
Câblage et connectique	Câbles coaxiaux, câbles Ethernet, câbles d'alimentation, connecteurs, presse-étoupes, chemins de câbles, goulottes, gaines ou dispositifs équivalents nécessaires au raccordement des Équipements.
Dispositifs de protection	Parafoudre, mise à la terre, protections électriques, protections mécaniques, dispositifs d'étanchéité ou tout autre élément nécessaire à la sécurité et à la pérennité de l'installation.
Signalétique éventuelle	Étiquette, plaque d'identification ou marquage permettant d'identifier l'installation, le propriétaire de l'équipement et les contacts utiles en cas d'intervention.

Implantation des Équipements

Les Équipements sont implantés exclusivement dans les emplacements identifiés en Annexe 1 ou dans les fiches de Sites correspondantes.

L'implantation comprend, selon les cas :

- la fixation d'une Antenne sur un support existant ou créé à cet effet ;
- la pose d'un coffret technique en toiture, dans un local technique, sur un pylône, sur un mât ou sur tout autre emplacement adapté ;
- le cheminement des câbles nécessaires entre l'Antenne, les coffrets, et l'alimentation électrique ;
- le raccordement à une alimentation électrique via un départ dédié ;
- l'installation des dispositifs de protection et de sécurité nécessaires ;
- la pose d'une signalétique d'identification.

L'implantation est réalisée de manière à ne pas faire obstacle à l'usage normal du Site par ses usagers ou occupants, sous réserve des contraintes temporaires liées aux opérations d'installation, de maintenance ou de dépose.



MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Entre :

- La Commune / L'EPCI de [A compléter], dont le siège est [A compléter] représentée par Monsieur / Madame [A compléter], en sa qualité de Maire / Président / Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal / communautaire n° en date du,

Ci-après désignée l'« **Adhérent** » ;

D'une part,

Et :

- Territoire d'Energie Ardèche (TE07)**, dont le siège est 283 chemin d'Argevillières, 07000 PRIVAS, représenté pour la signature des présentes par SOGETREL SAS, dont le siège social est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) 143 avenue de VERDUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92) sous le numéro 397 767 831, représentée par **Monsieur Yann POTEAU**, Directeur des Opérations, agissant comme mandataire de **TE07** au titre de l'accord cadre n° [A compléter] ;

Ci-après désigné « **TE 07** » ;

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « **Parties** ».

Préambule :

TE07 est un syndicat mixte constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

TE 07 dispose de compétences obligatoires relatives à l'électricité et au gaz et de compétences facultatives relatives à la production d'énergie, aux communications électroniques, à la maîtrise de la demande en énergie et aux conseils en énergies partagée, aux infrastructures de charge et à l'éclairage public et à la collecte, au transit, au stockage et au traitement de données collectées.

A ce titre, TE 07 a notamment la charge des horloges astronomiques pour le pilotage de l'éclairage public conformément à l'article L. 2212-2 1° du Code général des collectivités territoriales.

TE 07 a été désigné comme coordonnateur du Groupement de commandes avec le SYDEO afin de passer conjointement un accord-cadre de conception-réalisation de réseaux IoT sur le territoire du département de l'Ardèche.

Dans ce cadre, le TE 07 a attribué à la société SOGETREL un accord-cadre relatif à la conception et la réalisation (fourniture, installation, configuration et mise en service) d'un réseau de communication bas débit de type LoRaWAN (Long Range Wide Area Network) sur le territoire ardéchois (ci-après le « Réseau IoT »).

Un Réseau LoRaWAN repose sur une architecture en étoile d'étoiles, composée de plusieurs briques essentielles :

- Les **capteurs** LoRaWAN, chargés de collecter et transmettre des données (température, humidité, consommation d'eau, détection de mouvement, etc.). Ils communiquent en message remontant (uplink) vers les passerelles et, dans certains cas, peuvent recevoir des commandes en message descendant (downlink).
- Les **passerelles** sont des équipements assurant la liaison entre les capteurs et le cœur de réseau. Elles reçoivent les messages des capteurs et les transmettent via une collecte IP (Ethernet, fibre, 4G/5G) vers le serveur de réseau.
- Le **cœur de réseau**, élément central qui gère l'intelligence dans le réseau : dé-duplication des messages reçus par plusieurs passerelles, authentification et chiffrement (capteurs et passerelles), configuration réseau des capteurs et passerelles. Il consolide les données et les redirige vers les applications qui les exploiteront.
- Les **serveurs applicatifs et plateformes IoT** reçoivent les données des capteurs pour les exploiter (supervision énergétique, gestion d'éclairage, suivi environnemental). Ces serveurs peuvent être intégrés aux systèmes d'information de la collectivité ou à des plateformes IoT spécialisées.

L'article 2.7.9 du CCAP stipule que, lorsque le Réseau IoT est déployé sur la propriété ou le domaine d'un tiers, la société SOGETREL fait son affaire de la délivrance et de l'obtention des autorisations et conventions administratives et privées et de la réalisation des déclarations nécessaires à la conception et à la réalisation du Réseau IoT, telles que les autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public, les déclarations, les autorisations et conventions d'occupation du domaine privé, les permissions de voirie, les servitudes, les ancrages, l'avis de l'architecte des bâtiments de France, les autorisations d'urbanisme au sens du code de l'urbanisme, les déclarations de travaux et d'intention de commencement de travaux au sens du code de l'environnement.

L'article 2.7.9 du CCAP précise que la société SOGETREL effectue les déclarations et demandes d'autorisation et de conventions au nom et pour le compte de TE 07 et qu'elle conclut les déclarations et demandes d'autorisation au nom et pour le compte de TE 07. Elle dispose à cet effet d'un mandat.

L'Adhérent est membre de TE 07 et dispose de biens susceptibles de constituer des points hauts permettant d'installer des équipements du Réseau IoT.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées en vue de la mise à disposition de TE 07 d'un emplacement sur un bien de l'Adhérent permettant d'installer des équipements du Réseau IoT.

Cela étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :: Définitions

Les termes ci-dessous avec majuscule auront pour les Parties les définitions suivantes :

« Antenne » désigne l'antenne omnidirectionnelle ou directionnelle associée à la Passerelle LoRaWAN, installée sur un support adapté afin d'assurer la couverture radio du territoire.

« Équipements » désigne les éléments installés par TE 07 sur Site, tels que décrits à l'Annexe 2, incluant notamment l'Antenne, la Passerelle, le départ électrique, les cheminements de câbles et les protections nécessaires.

« Passerelle » ou « Passerelle LoRaWAN » désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des Antennes et assurant l'interface avec le réseau LoRaWAN.

« Site » désigne chaque bien appartenant à **la Commune / l'EPCI / la Régie** sur lequel vont être implantés les Équipements de TE 07.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Adhérent met à disposition de TE 07, en application des articles L.1321-1 et L.5211-5-III du CGCT, un ou plusieurs emplacements sur son domaine public et une alimentation électrique afin d'installer, exploiter et maintenir pour chaque emplacement une Passerelle LoRaWAN, son Antenne associée et les autres Équipements.

Article 3 : Désignation des emplacements mis à disposition

L'Adhérent met à disposition de TE 07 des emplacements sur et dans les **Sites** visés en Annexe 1.

Le cas échéant, la mise à jour de l'Annexe relative aux Sites mis à disposition fera l'objet d'avenants à cette convention.

Article 4 : Description des Équipements du Réseau IoT

Les Équipements du Réseau IoT qui seront installés (Passerelles, Antennes...) sont décrits en Annexe 2.

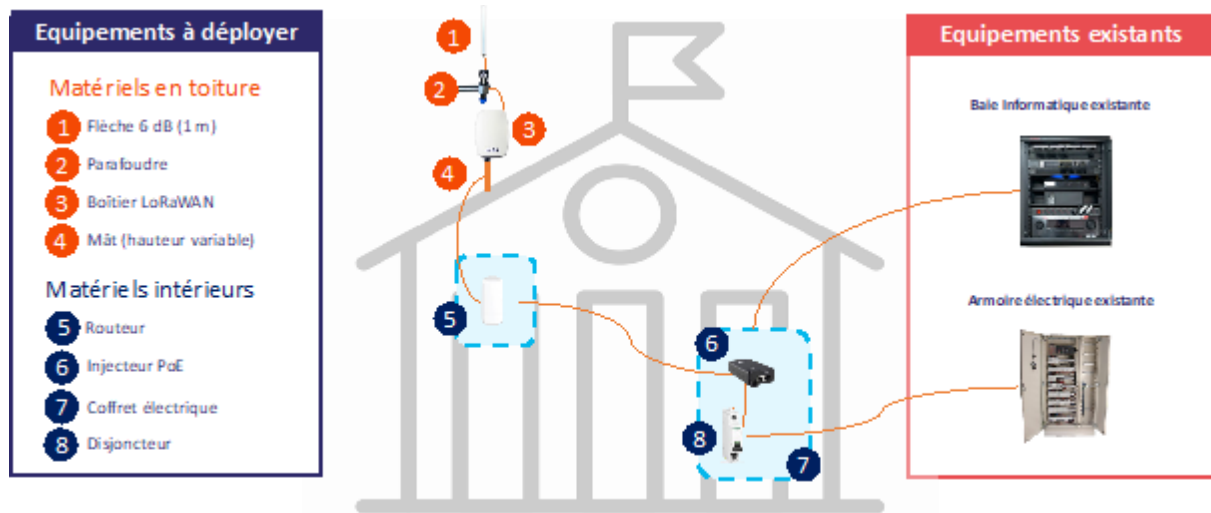
Le système de fixation de la Passerelle et de son Antenne peut légèrement varier d'un emplacement à l'autre, mais d'une manière générale, l'installation des Équipements du Réseau IoT nécessite :

- Une emprise sur le Site (toiture....) d'environ 1m²,
- Une fixation par vissage sur dalle auto-stable ou sur une structure ou sur un mur du bâtiment, d'un mat,
- Le mat permet de fixer la Passerelle et une Antenne de 2.50m ainsi qu'un coffret étanche d'alimentation électrique,
- Un cheminement de câble d'alimentation jusqu'à une crosse ou une pénétration permettant d'atteindre le tableau électrique le plus proche dans le bâtiment ou local technique,
- Un emplacement pour un départ en 16A sur ce tableau électrique.

Article 5 : Autorisation et travaux

TE 07 est autorisé, à ses frais et sous sa responsabilité, conformément aux plans et schémas préalables aux travaux), à procéder à la mise en place sur chaque emplacement d'une structure (mât fixé, dalle auto-stable...) permettant de porter la Passerelle LoRaWAN et son antenne ainsi que d'un cheminement électrique vers un emplacement au tableau électrique le plus adapté.

Les travaux de pose de la Passerelle et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de TE07. La Passerelle sera installée par un prestataire de TE 07. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l'installation électrique existante de l'Adhérent, suivant le schéma de principe ci-dessous :



TE 07 est autorisé à ses frais et sous sa responsabilité à procéder aux interventions qui s'imposent sur ses installations pour les opérations de réaménagement, d'exploitation, ou de maintenance desdites installations.

La Passerelle sera maintenue et exploitée par un prestataire de TE 07.

TE 07 s'interdit formellement d'ériger toutes constructions et de faire tous travaux autres que ceux en lien avec les compétences transférées par l'Adhérent.

Les installations et les Équipements mis en place seront réalisés conformément aux normes techniques et règles de l'art.

Tous les Équipements du Réseau IoT devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et demeure en vigueur aussi longtemps que l'emplacement mis à disposition est affecté par TE 07 au Réseau IoT.

La convention pourra toutefois être résiliée par l'une des deux Parties dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 7 : Conditions financières

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition des emplacements a lieu à titre gratuit.

Article 8 : Obligations des Parties

- **L'Adhérent s'engage à :**
 - Mettre à disposition de TE 07 les emplacements nécessaires tels que décrits à l'article 3,
 - Désigner un interlocuteur principal pour le suivi du projet et la coordination des interventions,
 - Faciliter l'accès aux Sites et aux bâtiments pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements, dans la mesure des disponibilités et des contraintes techniques. L'Adhérent reconnaît être informé du fait qu'une visite de maintenance préventive annuelle est prévue.
- **TE 07 s'engage à :**
 - Installer et exploiter les Équipements nécessaires au Réseau IoT dans le respect des normes techniques et de sécurité en vigueur,
 - Assurer l'entretien et la maintenance des Équipements,
 - Informer la Commune / l'EPCI / la Régie au moins 5 jours ouvrés à l'avance de toute visite ou intervention sur le Site,
 - Informer l'Adhérent de tout problème technique rencontré sur l'emplacement et lié au Réseau IoT.

Article 9 : Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle pourrait causer à l'autre partie ou aux tiers du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 10 : Propriété

Les emplacements mis à disposition sont la propriété de l'Adhérent et relèvent de son domaine public.

Les Équipements constituant le Réseau IoT sont la propriété de TE 07 et relèvent de son domaine public syndical.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de manière partielle pour un ou plusieurs emplacements ou de manière globale pour l'ensemble des emplacements, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas de non-respect, par l'autre partie, de l'une des obligations essentielles mises à sa charge par la présente convention.
- Pour motif d'intérêt général.

Quel que soit le motif de résiliation, le préavis minimum est fixé à six (6) mois. La durée de ce préavis pourra être réduite uniquement si une autre solution de positionnement de l’Antenne a été trouvée et est opérationnelle, afin de garantir et sécuriser la continuité du fonctionnement du Réseau IoT.

A l’expiration de la présente convention, quel qu’en soit le motif, TE 07 devra libérer le ou les emplacements occupés, enlever les Équipements de son Réseau IoT et remettre les lieux en l’état, à ses frais. Cette remise en état des lieux dans leur état primitif devra être réalisée au plus tard de trois (3) mois après la date d’effet de la résiliation de la présente convention.

Article 12 : Litiges

Les litiges nés de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon.

Article 13 : Comité technique

A la demande expresse de l’une des Parties, un comité technique peut être constitué à tout moment dès l’entrée en vigueur de la présente convention.

Ce comité technique est alors chargé de veiller à la bonne application de la présente convention et de rechercher des solutions en cas de difficultés.

Il sera composé :

- d’un représentant désigné par TE 07,
- d’un représentant désigné par la Commune/ l’EPCI.

Chaque Partie peut se faire assister par des experts, conseils et techniciens qu’elle juge nécessaire.

Le comité technique se réunit autant que de besoin à l’initiative de l’une ou l’autre des parties.

Pour l’Adhérent, le Maire / la Maire / le Président / la Présidente dûment habilité(e) à cet effet	Pour TE 07, la société SOGETREL agissant en qualité de mandataire pour la signature des présentes
Fait à XXXXXXXXXXXXXXXX, le XXXXXXXXXXXX	Fait à XXXXXXXXXXXXXXXX, le XXXXXXXXXXXX

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 007-250700358-20260630-13937580-DE

ANNEXES

Annexe 1 – Sites mis à disposition

Annexe 2 – Description des Équipements installés

ANNEXES

Annexe 1 – Sites mis à disposition

N°	Nom du site	Adresse	Type de site	Emplacement mis à disposition	Support envisagé	Accès au site	Contact	Date d'autorisation

Annexe 2 – Description des Équipements installés

Nature des Équipements

Les Équipements installés peuvent comprendre tout ou partie des éléments suivants :

Catégorie d'Équipement	Description indicative
Passerelle LoRaWAN	Équipement radio permettant la réception et la transmission des communications LoRaWAN entre les objets connectés et l'infrastructure réseau du Syndicat.
Antenne radio	Antenne omnidirectionnelle ou directionnelle associée à la Passerelle LoRaWAN, installée sur un support afin d'assurer la couverture radio du territoire.
Support de fixation	Mât, bride, platine, console murale, fixation sur acrotère, fixation sur pylône, fixation sur candélabre ou tout autre dispositif équivalent permettant l'installation sécurisée des Équipements.
Coffret technique	Coffret destiné à recevoir la Passerelle, les protections électriques, les dispositifs de raccordement, les équipements de connectivité, les équipements d'alimentation électrique (ex : PoE) ou les accessoires nécessaires au fonctionnement de l'installation.
Alimentation électrique	Raccordement au réseau électrique du site via départ dédié et câble d'alimentation ou, lorsque cela est pertinent, dispositif autonome de type panneau solaire et batterie.
Câblage et connectique	Câbles coaxiaux, câbles Ethernet, câbles d'alimentation, connecteurs, presse-étoupes, chemins de câbles, goulottes, gaines ou dispositifs équivalents nécessaires au raccordement des Équipements.

Dispositifs de protection	Parafoudre, mise à la terre, protections électriques, protections mécaniques, dispositifs d'étanchéité ou tout autre élément nécessaire à la sécurité et à la pérennité de l'installation.
Signalétique éventuelle	Étiquette, plaque d'identification ou marquage permettant d'identifier l'installation, le propriétaire de l'équipement et les contacts utiles en cas d'intervention.

Implantation des Équipements

Les Équipements sont implantés exclusivement dans les emplacements identifiés en Annexe 1 ou dans les fiches de Sites correspondantes.

L'implantation comprend, selon les cas :

- la fixation d'une Antenne sur un support existant ou créé à cet effet ;
- la pose d'un coffret technique en toiture, dans un local technique, sur un pylône, sur un mât ou sur tout autre emplacement adapté ;
- le cheminement des câbles nécessaires entre l'Antenne, les coffrets, et l'alimentation électrique ;
- le raccordement à une alimentation électrique via un départ dédié ;
- l'installation des dispositifs de protection et de sécurité nécessaires ;
- la pose d'une signalétique d'identification.

L'implantation est réalisée de manière à ne pas faire obstacle à l'usage normal du Site par ses usagers ou occupants, sous réserve des contraintes temporaires liées aux opérations d'installation, de maintenance ou de dépose.



SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Entre :

- La Commune / L'EPCI / La Régie de [A compléter], dont le siège est [A compléter] représentée par Monsieur / Madame [A compléter], en sa qualité de Maire / Président / Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal / communautaire / d'administration n°..... en date du,

Ci-après désignée la « **Commune** » / l'« **EPCI** » / la « **Régie** » ;

D'une part,

Et :

- Territoire d'Energie Ardèche (TE07)**, dont le siège est 283 chemin d'Argevillières, 07000 PRIVAS, représenté pour la signature des présentes par Monsieur / Madame [A compléter], en sa qualité de Président / Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Comité syndical n°..... en date du, ;

Ci-après désigné « **TE 07** » ;

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « **Parties** ».

Préambule :

TE07 est un syndicat mixte constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

TE 07 dispose de compétences obligatoires relatives à l'électricité et au gaz et de compétences facultatives relatives à la production d'énergie, aux communications électroniques, à la maîtrise de la demande en énergie et aux conseils en énergies partagée, aux infrastructures de charge et à l'éclairage public et à la collecte, au transit, au stockage et au traitement de données collectées.

A ce titre, TE 07 a notamment la charge des horloges astronomiques pour le pilotage de l'éclairage public conformément à l'article L. 2212-2 1° du Code général des collectivités territoriales.

TE 07 a été désigné comme coordonnateur du Groupement de commandes avec le SYDEO afin de passer conjointement un accord-cadre de conception-réalisation de réseaux IoT sur le territoire du département de l'Ardèche.

Dans ce cadre, le TE 07 a attribué à la société SOGETREL un accord-cadre relatif à la conception et la réalisation (fourniture, installation, configuration et mise en service) d'un réseau de communication bas débit de type LoRaWAN (Long Range Wide Area Network) sur le territoire ardéchois (ci-après le « Réseau IoT »).

Un Réseau LoRaWAN repose sur une architecture en étoile d'étoiles, composée de plusieurs briques essentielles :

- Les **capteurs** LoRaWAN, chargés de collecter et transmettre des données (température, humidité, consommation d'eau, détection de mouvement, etc.). Ils communiquent en message remontant (uplink) vers les passerelles et, dans certains cas, peuvent recevoir des commandes en message descendant (downlink).
- Les **passerelles** sont des équipements assurant la liaison entre les capteurs et le cœur de réseau. Elles reçoivent les messages des capteurs et les transmettent via une collecte IP (Ethernet, fibre, 4G/5G) vers le serveur de réseau.
- Le **cœur de réseau**, élément central qui gère l'intelligence dans le réseau : dé-duplication des messages reçus par plusieurs passerelles, authentification et chiffrement (capteurs et passerelles), configuration réseau des capteurs et passerelles. Il consolide les données et les redirige vers les applications qui les exploiteront.
- Les **serveurs applicatifs et plateformes IoT** reçoivent les données des capteurs pour les exploiter (supervision énergétique, gestion d'éclairage, suivi environnemental). Ces serveurs peuvent être intégrés aux systèmes d'information de la collectivité ou à des plateformes IoT spécialisées.

La Commune / L'EPCI / La Régie dispose de biens susceptibles de constituer des points hauts permettant d'installer des équipements du Réseau IoT.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser une superposition d'affectations entre les domaines publics des Parties permettant d'installer des équipements du Réseau IoT.

Cela étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :: Définitions

Les termes ci-dessous avec majuscule auront pour les Parties les définitions suivantes :

« Antenne » désigne l'antenne omnidirectionnelle ou directionnelle associée à la Passerelle LoRaWAN, installée sur un support adapté afin d'assurer la couverture radio du territoire.

« Équipements » désigne les éléments installés par TE 07 sur Site, tels que décrits à l'Annexe 2, incluant notamment l'Antenne, la Passerelle, le départ électrique, les cheminements de câbles et les protections nécessaires.

« Passerelle » ou « Passerelle LoRaWAN » désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des Antennes et assurant l'interface avec le réseau LoRaWAN.

« Site » désigne chaque bien appartenant à la Commune / l'EPCI / la Régie sur lequel vont être implantés les Équipements de TE 07.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune / l'EPCI / la Régie met à disposition de TE 07, conformément à l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, un ou plusieurs emplacements sur son domaine public et une alimentation électrique afin d'installer, exploiter et maintenir pour chaque emplacement une Passerelle LoRaWAN, son Antenne associée et les autres Équipements.

L'établissement et l'exploitation des Équipements du Réseau IoT doivent être compatibles avec l'exploitation du domaine public de la Commune / l'EPCI / la Régie.

Cette superposition d'affectations ne doit pas porter préjudice à l'accomplissement de ce service public et à l'usage direct du public.

Article 3 : Désignation des emplacements objets de la superposition d'affectations

La Commune / l'EPCI / la Régie met à disposition de TE 07 des emplacements sur et dans les Sites visés en Annexe 1.

Le cas échéant, la mise à jour de l'Annexe relative aux Sites mis à disposition fera l'objet d'avenants à cette convention.

Article 4 : Description des Équipements du Réseau IoT

Les Équipements du Réseau IoT qui seront installés (Passerelles, Antennes...) sont décrits en Annexe 2.

Le système de fixation de la Passerelle et de son Antenne peut légèrement varier d'un emplacement à l'autre, mais d'une manière générale, l'installation des Équipements du Réseau IoT nécessite :

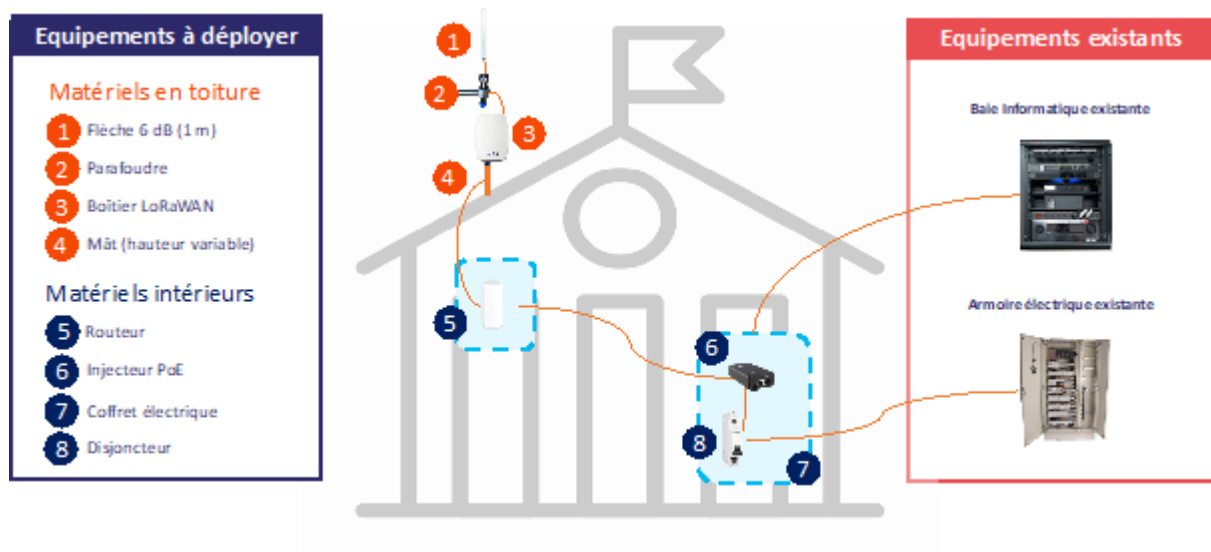
- Une emprise sur le Site (toiture...) d'environ 1m²,
- Une fixation par vissage sur dalle auto-stable ou sur une structure ou sur un mur du bâtiment, d'un mat,
- Le mat permet de fixer la Passerelle et une Antenne de 2.50m ainsi qu'un coffret étanche d'alimentation électrique,

- Un cheminement de câble d'alimentation jusqu'à une crosse ou une pénétration permettant d'atteindre le tableau électrique le plus proche dans le bâtiment ou local technique,
- Un emplacement pour un départ en 16A sur ce tableau électrique.

Article 5 : Autorisation et travaux

TE 07 est autorisé, à ses frais et sous sa responsabilité, conformément aux plans et schémas préalables aux travaux, à procéder à la mise en place sur chaque emplacement d'une structure (mât fixé, dalle auto-stable...) permettant de porter la Passerelle LoRaWAN et son Antenne ainsi que d'un cheminement électrique vers un emplacement au tableau électrique le plus adapté.

Les travaux de pose de la Passerelle et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de TE07. La Passerelle sera installée par un prestataire de TE 07. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l'installation électrique existante de **la Commune / l'EPCI / la Régie** suivant le schéma de principe ci-dessous :



TE 07 est autorisé à ses frais et sous sa responsabilité à procéder aux interventions qui s'imposent sur ses installations pour les opérations de réaménagement, d'exploitation, ou de maintenance desdites installations.

La Passerelle sera maintenue et exploitée par un prestataire de TE 07.

TE 07 s'interdit formellement d'ériger toutes constructions et de faire tous travaux autres que ceux désignés à la présente convention.

Les installations et les Équipements mis en place seront réalisés conformément aux normes techniques et règles de l'art.

Tous les Équipements du Réseau IoT devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et demeure en vigueur aussi longtemps que l'emplacement objet de la superposition d'affectations est affecté par TE 07 au Réseau IoT.

La convention pourra toutefois être résiliée par l'une des deux Parties dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 7 : Conditions financières

La Commune / l'EPCI / la Régie ne supportant aucune dépense ou privation de revenus du fait de la présence et de l'exploitation des Équipements du Réseau IoT, il n'est pas prévu d'indemnisation.

Toutefois, dans le cas où de telles dépenses ou privations de revenus surviendraient, les Parties se rapprocheront pour fixer l'indemnisation de la Commune / l'EPCI / la Régie, conformément aux termes de l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 8 : Obligations des Parties

- La Commune / l'EPCI / la Régie s'engage à :
 - Mettre à disposition de TE 07 les emplacements nécessaires tels que décrits à l'article 3,
 - Désigner un interlocuteur principal pour le suivi du projet et la coordination des interventions,
 - Informer la Commune / l'EPCI / la Régie au moins 5 jours ouvrés à l'avance de toute visite ou intervention sur le Site,
 - Faciliter l'accès aux bâtiments pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements, dans la mesure des disponibilités et des contraintes techniques. La Commune / l'EPCI / la Régie reconnaît être informé du fait qu'une visite de maintenance préventive annuelle est prévue.
- TE 07 s'engage à :
 - Installer et exploiter les Équipements nécessaires au Réseau IoT dans le respect des normes techniques et de sécurité en vigueur,
 - Assurer l'entretien et la maintenance des Équipements,
 - Informer la Commune / l'EPCI / la Régie de tout problème technique rencontré sur l'emplacement et lié au Réseau IoT.

Article 9 : Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle pourrait causer à l'autre partie ou aux tiers du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 10 : Propriété

Les emplacements mis à disposition sont la propriété de la Commune / l'EPCI / la Régie et relèvent de son domaine public.

Les Équipements constituant le Réseau IoT sont la propriété de TE 07 et relèvent de son domaine public syndical.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de manière partielle pour un ou plusieurs emplacements ou de manière globale pour l'ensemble des emplacements, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas de non-respect, par l'autre partie, de l'une des obligations essentielles mises à sa charge par la présente convention.
- pour motif d'intérêt général.

Quel que soit le motif de résiliation, le préavis minimum est fixé à six (6) mois. La durée de ce préavis pourra être réduite uniquement si une autre solution de positionnement de l'antenne a été trouvée et est opérationnelle, afin de garantir et sécuriser la continuité du fonctionnement du Réseau IoT.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, TE 07 devra libérer le ou les emplacements occupés, enlever les Équipements de son Réseau IoT et remettre les lieux en l'état, à ses frais. Cette remise en état des lieux dans leur état primitif devra être réalisée au plus tard de trois (3) mois après la date d'effet de la résiliation de la présente convention.

Article 13 : Litiges

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon.

Article 13 : Comité technique

A la demande expresse de l'une des Parties, un comité technique peut être constitué à tout moment dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Ce comité technique est alors chargé de veiller à la bonne application de la présente convention et de rechercher des solutions en cas de difficultés.

Il sera composé :

- d'un représentant désigné par TE 07,
- d'un représentant désigné par la Commune/ l'EPCI / la Régie.

Chaque Partie peut se faire assister par des experts, conseils et techniciens qu'elle juge nécessaire.

Le comité technique se réunit autant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Pour la Commune / l'EPCI / la Régie, le Maire / la Maire / le Président / la Présidente dûment habilité(e) à cet effet	Pour TE 07, le Président dûment habilité à cet effet
--	---

Fait à XXXXXXXXXXXXXXXX, le XXXXXXXXXXXX	Fait à XXXXXXXXXXXXXXXX, le XXXXXXXXXXXX

ANNEXES

Annexe 1 – Sites mis à disposition

Annexe 2 – Description des Équipements installés